



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-625**

Séance publique du

13 décembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171213- lmc1124270-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2017
Date de réception : vendredi 15 décembre 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : POLITIQUE DE TOURISME - ADOPTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2018-2020
ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME. ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS
DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME**

Le 13 décembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Irène MALAUZAT, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

Excusés sans pouvoir :

Madame Dominique AUGHEY, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Souad HAMMAL, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Michael ZAZOUN.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Christian ROLANDO donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et
Attractivité
Direction Attractivité et Coopération
Internationale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2017

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ROLANDO

**Politique Publique : 09-DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET RAYONNEMENT
INTERNATIONAL**

OBJET : POLITIQUE DE TOURISME - ADOPTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS
2018-2020 ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME. ADOPTION DES
NOUVEAUX STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis 1968, la ville d'Aix en Provence a créé un Office Municipal de Tourisme, du fait de sa spécificité touristique.

Cette structure, régie par le code du tourisme, a régulièrement évolué dans sa professionnalisation pour mettre en œuvre une politique de tourisme autour des différents secteurs d'animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ainsi qu'en mobilisant la capacité d'hébergement pour l'accueil d'une population non permanente.

Son classement en catégorie I est un levier puissant pour renforcer le rôle fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans la zone géographique d'intervention. Il confirme également l'action d'une équipe renforcée ainsi que le déploiement d'une promotion nationale ou internationale.

C'est sur cette base que nous avons par délibération en date du 20 juillet 2017, DL N°2017-378, réaffirmé la compétence pleine et entière de la ville d'Aix en Provence sur une politique reconnue nationalement et que le renouvellement de classement en Station Tourisme devrait consacrer.

Afin de poursuivre le pilotage de cette politique publique, une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs doit intervenir pour la période 2018-2019.

Le bilan de la convention précédente nous permet de réaffirmer la qualité de la collaboration entre la Ville, chargée de la définition de la politique, et l'Office Municipal de Tourisme, opérateur chargé de sa mise en œuvre.

La comptabilité analytique déployée et les données sur le tourisme collectées par l'Office permettent d'affiner le pilotage de notre action.

Je vous rappelle quelques chiffres illustrant l'année 2016 pour Aix en Provence, sachant que la saison estivale 2017 confirme un début de reprise:

Taux d'occupation hôtels et résidences	66%
Nombre de visiteurs à l'Office de Tourisme	606 717
Montant de la taxe de séjour en euros	1 128 149
Nombre de chambres en hôtellerie	3 488
Nombre de nuitées en hôtellerie	1 224 000
Visites annuelles du site web grand public	2 130 000

Quatre objectifs transversaux sont maintenus dans la nouvelle convention afin, notamment, de renforcer tant le développement touristique que la dynamique partenariale dans l'objectif d'augmentation des ressources commerciales de l'OMT.

Deux objectifs thématiques affichent le positionnement du territoire en matière de tourisme urbain, d'affaires et en tant que base de découverte de la région tout en réaffirmant la réalité de notre offre : sport, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie.

Ces objectifs déclinés dans la convention figurant en annexe, garantissent le très fort positionnement de la destination Aix en Provence ainsi que le maintien de l'exercice de la compétence tourisme dans son intégralité. A noter la volonté commune de décliner la question cézannienne sur ses différents enjeux : parcours, classement Unesco, Pays d'art et d'histoire.

Par ailleurs, les statuts de l'OMT ont été toilettés afin d'intégrer les évolutions législatives et rappeler le dialogue avec le Conseil de Territoire. Le Comité de Direction de l'Office a validé ces statuts dans sa séance du 7 novembre 2017.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'objectifs ci-annexée entre l'Office Municipal de Tourisme et la Ville d'Aix-en-Provence pour les années 2018, 2019 et 2020.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Elu délégué à la signer ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de cette convention.

- **APPROUVER** les statuts de l'Office Municipal de Tourisme, également joints en annexe.

DL.2017-625 - POLITIQUE DE TOURISME - ADOPTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS
2018-2020 ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME. ADOPTION DES
NOUVEAUX STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME-

Présents et représentés	: 48
Présents	: 34
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS 2018-2020

Commune d'Aix en Provence - Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence

Il est établi une convention d'objectifs entre :

la Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l' élu délégué au tourisme, agissant en vertu de la délibération N°DL du Conseil Municipal , ci-après désignée «la commune» ou la «ville»,

D'une part,

et

l'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence, représenté par Monsieur Michel FRAISSET, directeur de l'Office Municipal de Tourisme, dont le siège social est 300 avenue Giuseppe Verdi 13100 Aix en Provence, dûment habilité à signer tout document relatif à l'établissement,

D'autre part,

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L133-4 à L133-10, D133-20 à 30 et R133-1 à R133-18 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, et notamment le paragraphe 2.2.1.1 du tableau des critères de classement indiquant que, quelque soit le classement, « les objectifs et les moyens consacrés aux missions de l'office de tourisme sont définis par une convention d'objectifs, de préférence pluriannuelle, passée avec la collectivité ayant institué l'office de tourisme »,

• La ville d'Aix-en-Provence a délégué à l'Établissement Public Industriel et Commercial, Office Municipal de tourisme (OMT) dont elle a été fondatrice, les missions d'office de tourisme municipal.

A ce titre, plusieurs caractéristiques propres à la ville impactent le fonctionnement de l'office de tourisme :

La ville qui fut capitale de la Narbonnaise II à l'époque romaine demeure des siècles après **une capitale** culturelle, économique, juridique et universitaire qui porte haut les couleurs de la Provence.

Classée station hydrominérale en 1913, c'est en 1985 que la reconnaissance en station climatique est intervenue.

L'engagement municipal soutenu, vise à conforter la promotion nationale et internationale ainsi que le positionnement en matière de tourisme urbain et d'affaires, tout en privilégiant une offre de loisirs singulière autour du sport, du bien-être, de la culture en lien avec le patrimoine, tant matériel qu'immatériel de type gastronomie.

Au fil des années, a été mis en œuvre un projet ambitionnant de structurer une **offre touristique d'excellence** sur le territoire de la station en tenant compte des exigences du développement durable.

Services de proximité, aménagements urbains, équipements sportifs et culturels ont été déployés dans ce cadre.

C'est tout naturellement que la Ville d'Aix en Provence a souhaité renouveler son classement afin d'obtenir le nouveau **label de Station de Tourisme** et qu'elle vient, à ce titre, de délibérer à l'unanimité pour la **conservation de la compétence promotion du tourisme**.

Le tourisme répond à l'intérêt social et économique du territoire en permettant de continuer à bénéficier des performances acquises par l'organisation qui a su fédérer les acteurs publics et privés, en soutenant une offre commerciale efficace, en s'appuyant sur un développement territorial, sur une image de marque et une notoriété reconnues au niveau national et international.

French Tech / Smart city: la ville a été reconnue comme ville numérique et va développer des infrastructures interconnectées et pérennes afin d'améliorer le confort de vie de ses citoyens et séjournants tout en respectant l'environnement. A l'heure de la raréfaction des ressources de la puissance publique, la ville a entrepris de tirer parti au maximum de la **mutualisation de certaines tâches et de l'interconnexion** de ses services et des acteurs du territoire.

La ville développe depuis 2015 **l'attractivité** et le **marketing territorial** dans une démarche pluri-acteurs concernant notamment entreprises, université et recherche, vie associative, et tous les acteurs du tourisme.

Les enjeux d'image, de réputation, de créativité et de tourisme d'affaires sont notamment déclarés objectifs prioritaires par le territoire.

La ville, déjà destination touristique de renom, doit faire face à **l'incidence de la mondialisation croissante** de ses visiteurs et des destinations concurrentes ainsi qu'à la **mutation des pratiques** (réservation par internet...). Elle dispose d'un cadre historique patrimonial et paysager d'exception pour servir d'écrin à des manifestations innovantes qu'elles soient culturelles, sportives, festives, dont elle a l'ambition de développer l'impact hors du pic de saison touristique.

Elle entend mobiliser ses relais institutionnels et les dispositifs porte d'entrée du territoire (aéroports, club de la croisière, signalisation autoroutière...) à ces fins.

Dans ces perspectives, la ville souhaite promouvoir une **démarche pluri-acteurs** et **une culture de la ressource et de l'évaluation**, qui impacte notamment le tourisme au travers de la collecte de la taxe de séjour.

• **L'Office Municipal de Tourisme existe en tant qu'EPIC depuis 1968**, a été classé en catégorie 1 pour une durée de 5 ans, par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2015, tirant partie des acquis des certifications AFNOR et Qualité tourisme.

De par ses nouveaux **statuts** adaptés à l'évolution juridique des lois MAPTAM et NOTRe et fort du partenariat renouvelé par convention triennale avec le Conseil de Territoire du Pays d'Aix :

*« L'Office de Tourisme d'Aix en Provence a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à **accroître l'activité touristique**. Il **assume également les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique et l'animation**. Il **contribue** également à assurer la **coordination** des interventions des divers partenaires du développement touristique local.*

Il est un acteur essentiel de la promotion et de l'animation culturelle de la ville d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix.

*Il peut être consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques. Il peut par ailleurs **gérer tout équipement** qui lui sera confié par la Ville d'Aix-en-Provence ou par le territoire du Pays d'Aix, **correspondant à son objet social**, dans le domaine du tourisme, de la culture, de l'animation ou des sports pour bénéficier de la synergie avec les autres services de l'Office Municipal de Tourisme - notamment des équipements tels que le Centre de Congrès et des salles polyvalentes pouvant accueillir des salons, expositions ou manifestations contribuant à l'animation de la vie locale, ainsi que l'atelier Cézanne et autres sites de Cézanne, compte tenu de sa clientèle essentiellement touristique. Il peut également être amené à gérer tout équipement **à caractère culturel ou marchand entrant dans son champ de compétence touristique**: boutique de musée, centrale de réservation hôtelière, site culturel ...*

*Les actions de l'Office Municipal de Tourisme sont inscrites dans la stratégie de développement touristique et culturel d'Aix-en-Provence et du territoire du Pays d'Aix, signataire d'une convention d'objectifs avec l'Office Municipal de Tourisme. Dans ce cadre, l'Office Municipal de Tourisme pourra contribuer au développement touristique et culturel d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix. L'Office Municipal de Tourisme est chargé de **mettre en œuvre les actions culturelles pour la mise en valeur du patrimoine local et communautaire**: visites guidées, gestion de musées et sites classés...*

*L'Office Municipal de Tourisme est autorisé à **commercialiser des prestations de services touristiques** de par sa nature juridique d'EPIC et selon, les conditions prévues par la loi n°2009-°@888 du 22juillet 2009, loi de développement et de modernisation des services touristiques.*

L'Office Municipal de Tourisme a été immatriculé au registre national des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro : IM013100069 .

Sa zone géographique d'intervention est le territoire de la commune d'Aix en

Provence auquel il faut y ajouter les communes du territoire du Pays d'Aix pour répondre aux attentes de la clientèle touristique.

Cette zone est définie conjointement par le Conseil de territoire du Pays d'Aix, la Ville d'Aix en Provence et l'Office Municipal de Tourisme. Il pourra également intervenir dans le même esprit pour répondre à la demande de nos visiteurs sur les principaux sites phares de notre région .

L'Office Municipal de Tourisme peut être amené à **coordonner les différents partenaires du développement touristique culturel ou d'animation de la destination** : festival de la bande dessinée, organisation de grandes expositions à caractère national ou international, promotion du territoire agricole et viti-vinicole .

L'Office Municipal de Tourisme est obligatoirement consulté pour des projets d'élaboration et de mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

L'Office Municipal de Tourisme peut également être consulté sur :

- ❖ des projets d'équipements collectifs touristiques
- ❖ la commercialisation des prestations de services touristiques : produits touristiques au sens de la loi sur l'organisation des voyages,
- ❖ l'animation des loisirs de fêtes et de manifestations culturelles,
- ❖ l'étude (de programmation, d'aménagement, etc.) ,
- ❖ l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs,
- ❖ l'élaboration des services touristiques (réservation, visites, navettes, etc.). »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention définit une prospective de développement touristique à 3 ans et prévoit les objectifs et les moyens consacrés tant par la ville que par l'OMT à leur mise en œuvre.

L'ambition de développement touristique d'Aix-en Provence se traduit par les objectifs suivants :

4 objectifs « transversaux » :

❖ **renforcer le développement touristique:**

- intensifier les retombées économiques par visiteur et accroître l'attractivité en ailes de saison et en hiver (événementiel, valorisation de la figure de Cézanne);
- accompagner la montée en qualité des prestations des acteurs du tourisme pour être en phase avec l'attente des publics à privilégier;

❖ **promouvoir la destination** touristique en se servant du tourisme comme un des outils de valorisation du territoire exportant l'image de la ville et du territoire (participation aux opérations de promotion internationale de la Ville –

exemple Japon 2018- et aux évènements internationaux pilotés par la ville -accueil d'Assises de la coopération ...-, place de la ville dans le contrat de destination Provence, structuration d'une offre de congrès et de tourisme d'affaires);

❖ **renforcer la dynamique partenariale entre la ville et l'EPIC**

- participation aux démarches structurantes pilotées par la ville (Smart city, Attractivité, perception dynamique de la taxe de séjour...),
- contribution à la réflexion sur un classement Unesco « Modernité et Cézanne », sur la valorisation d'un parcours cézannien reliant « Nature et Culture » ,
- gestion d'équipements spécifiques confiés par la ville,

et entre l'EPIC et les sociaux professionnels par l'accompagnement dans la qualité et par la tenue régulière de temps forts (réalisation d'un schéma hôtelier) ;

❖ **renforcer les ressources commerciales de l'Office Municipal de Tourisme**

2 objectifs thématiques :

-Conforter le positionnement actuel de la destination en matière de tourisme urbain, d'affaires comme en termes de base de découverte ;

-Développer une offre loisirs singulière en investissant les thématiques : sport /bien être, culture-patrimoine /gastronomie

Des indicateurs permettant le pilotage de ces objectifs font l'objet d'une annexe à cette convention.

Dans ce but la ville et l'Epic se définissent, ci-après, des engagements respectifs.

ARTICLE 2 : Engagements de la ville d'Aix-en-Provence:

Compte-tenu de l'intérêt que présentent les missions de l'EPIC (telles que définies dans les statuts rappelés en préambule) pour le dynamisme économique, l'attractivité et le rayonnement de son territoire, la ville d'Aix-en-Provence a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens matériels et financiers à l'EPIC et en tenant compte des ressources propres de l'Office Municipal de Tourisme.

Il convient de rappeler que conformément à l'article L133-7 du Code du Tourisme, l'EPIC se voit rétrocéder par la ville l'intégralité du produit de la taxe de séjour, dont les taux sont votés par le conseil municipal d'Aix en Provence. Une plate-forme permettant l'amélioration de la perception de la taxe de séjour dans le contexte de l'ubérisation de la consommation touristique a été mise en place.

Les moyens financiers alloués par la ville sont de deux types :

● **une subvention globale d'exploitation.** Le montant de cette subvention globale d'exploitation sera fixé annuellement, en fonction de l'évolution des recettes propres de l'Office Municipal de Tourisme et sur la base d'une comptabilité analytique notamment pour la gestion des salles polyvalentes de quartier, lors de l'approbation des budgets primitifs de l'EPIC par le Conseil municipal

Le versement s'effectuera sur demande de l'EPIC en fonction de ses besoins de trésorerie et en adéquation avec ceux de la ville.

● **des participations spécifiques ou exceptionnelles:**

- ❖ D'autres participations spécifiques ou exceptionnelles pourront être prévues par avenant à la présente convention.

● **Moyens immobiliers mis à disposition**

En vertu de la convention adoptée par délibération n°2011.1338 en date du 12 décembre 2011, modifiée par avenant voté par délibération n°2012-139, la ville d'Aix-en-Provence met à **disposition gratuite** de l'Office Municipal de Tourisme, pour une valeur de 446 359 euros de loyer annuel, un bâtiment dénommé «Office de Tourisme», situé au 300 avenue Giuseppe Verdi, d'une superficie totale de 3499 m² de SHON, réparti sur 4 niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et deux étages).

Cette mise à disposition exclut la pièce d'une superficie de 75,80m² située au sous-sol, celle-ci sera occupée par la ville qui en conserve donc la jouissance ainsi que le libre accès.

La ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de jouir de surfaces supplémentaires au sous-sol, temporairement, ponctuellement ou à titre permanent, et ce, pour ses propres besoins, étant précisé que toute modification en ce sens devra faire l'objet d'un nouvel avenant.

Cette mise à disposition est valable pour une durée de 12 ans à compter du 7 novembre 2011 (mise à disposition des locaux DCM N°2011-1338 du 12-12-2011 ainsi que l'avenant voté par délibération en date du 27-06-2012 sous le N°2012.1039).

ARTICLE 3 : Engagements de l'EPIC

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence établira avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité de l'année précédente qui sera voté au même titre que son compte administratif et son compte de gestion.

Ce bilan devra faire apparaître les résultats liés aux indicateurs de performance proposés dans le cadre de la présente convention.

L'EPIC devra :

- ❖ justifier à tout moment sur demande de la ville de l'utilisation des fonds publics reçus par une comptabilité analytique adéquate. En outre, l'EPIC

s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives. L'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds devra être conservé selon les obligations liées à la comptabilité publique.

- ❖ mettre à l'étude, le cas échéant, toute proposition présentée par la ville pour l'amélioration des activités de l'EPIC;
- ❖ justifier annuellement de la mise en œuvre de la convention d'objectifs et à cet égard transmettre, sur simple demande, toute convention liant l'EPIC à un tiers.

Article 4 :Evaluation

Une commission mixte est créée. Elle est composée d'Adjoints au Maire, dont le délégué au Tourisme, du Président de l'OMT, du directeur de l'OMT, de représentants de l'administration municipale et de toute personne susceptible de contribuer à la réflexion sur des sujets ponctuels. Elle se réunira en tant que de besoin mais, a minima, une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de cette convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les deux parties.

ARTICLE 5 : Assurances

La ville d'Aix en Provence et l'EPIC, Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, pour toutes les actions qu'ils engagent, sont assurés en responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes et assumeront tous les risques liés à leur activité respective dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Avenant

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter de sa notification, après signature des deux parties, et sera close au 31 décembre 2020.

Les parties pourront d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. Pour la ville, cette résiliation est prononcée par simple décision de l'autorité territoriale. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation/dissolution, sous toutes formes, de l'Office Municipal de Tourisme ou cas de disparition de la cause de cette convention.

ARTICLE 8: Différend - arbitrage

Les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, différend ou réclamation résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

À Aix en Provence, le ...

Le Maire
ou par délégation l'Adjoint
au Maire en charge du tourisme

Le Directeur de l'Office
Municipal de Tourisme
d'Aix-en-Provence

ANNEXE

Indicateurs de suivi des 4 objectifs « transversaux »

❖ renforcer le développement touristique:

- intensifier les retombées économiques par visiteur et accroître l'attractivité en ailes de saison et en hiver (événementiel, valorisation de la figure de Cézanne);

Indicateurs :

- *Taux d'occupation des hôtels et résidences de tourisme*
- *Nombre de chambres en hôtellerie et résidences*
- *Nombre de nuitées*
- *Montant de la taxe de séjour en euros*
- *Consommation touristique en euros*
- *Nombre de visiteurs de l'Office de Tourisme*

- accompagner la montée en qualité des prestations des acteurs du tourisme pour être en phase avec l'attente des publics à privilégier;

Indicateurs :

- *Nombre d'éducteurs*
- *Nombre de vendeurs formés à la destination*
- *Origine géographique des professionnels formés à la destination*
- *Rendez-vous professionnel annuel des professionnels du Tourisme*
- *Actions de valorisation des filières et des clusters Tourisme en Ville et Oenotourisme*

- #### **❖ promouvoir la destination** touristique en se servant du tourisme comme un des outils de valorisation du territoire exportant l'image de la ville et du territoire (participation aux opérations de promotion internationale de la Ville – exemple Japon 2018- et aux événements internationaux pilotés par la ville - accueil d'Assises de la coopération... - , place de la ville dans le contrat de destination Provence, structuration d'une offre de congrès et de tourisme d'affaires);

Indicateurs :

- *suivi de la stratégie web 2 territoriale : site web et réseaux sociaux notamment à destination du marché chinois*
- *Plan d'action de promotion de la destination auprès des professionnels du Tourisme (TO et Agents de Voyages) et du Grand Public (salons)*
- *Actions mutualisées dans le cadre de FlyProvence avec l'aéroport et du Contrat de destination co-piloté par le Comité Régional de Tourisme PACA et Bouches-du-Rhône Tourisme*

❖ **renforcer la dynamique partenariale entre la ville et l'EPIC**

- participation aux démarches structurantes pilotées par la ville (Smart city, Attractivité, perception dynamique de la taxe de séjour...),
- contribution à la réflexion sur un classement Unesco « Modernité et Cézanne », sur la valorisation d'un parcours cézannien reliant « Nature et Culture »,
- gestion d'équipements spécifiques confiés par la ville,

Indicateurs :

- *Nombre de comptes rendus de réunions entre la Ville, l'Office de Tourisme et les Professionnels du Tourisme aixois*

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'AIX EN PROVENCE

300 avenue Giuseppe Verdi – BP 40160 – 13 605 Aix en Provence Cedex 1

STATUTS

Vu la loi N°64-698 du 19 Juillet 1964, relative à la création d'Offices de Tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret N°66-211 du 5 Avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu l'avis de Monsieur le Délégué Régional au Tourisme ;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1968 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville d'Aix en Provence a demandé la création d'un Office Municipal de Tourisme ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 1968 par lequel Monsieur le Préfet a institué à Aix en Provence un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence » ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-3-1 du Code du Tourisme relatifs aux offices de tourisme municipaux ;

Vu les articles L133-4 à L 133-10 et R 133-1 à R 133-18 du Code du Tourisme relatifs aux offices municipaux de tourisme constitués sous forme d'établissement public industriel et commercial ;

Vu les articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2014-20 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 fixant le nombre de membres du Comité de Direction à 19, dont 10 conseillers municipaux et 9 membres représentant les associations ou organisations locales intéressées au tourisme, ainsi que des suppléants en nombre équivalent ;

Article 01 : Objet de l'Office Municipal de Tourisme

L'Office de Tourisme d'Aix en Provence a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique. Il assume également les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique et l'animation. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il est un acteur essentiel de la promotion et de l'animation culturelle de la ville d'Aix en Provence et territoire du Pays d'Aix.

Il peut être consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques. Il peut par ailleurs gérer tout équipement qui lui sera confié par la Ville d'Aix en Provence ou par le territoire du Pays d'Aix, correspondant à son objet social, dans le domaine du tourisme, de la culture, de l'animation ou des sports pour bénéficier de la synergie avec les autres services de l'Office Municipal de Tourisme, notamment des équipements tels que le Centre de Congrès et des salles polyvalentes pouvant accueillir des salons, expositions ou manifestations contribuant à l'animation de la vie locale, ainsi que l'atelier Cézanne et autres sites de Cézanne, compte tenu de sa clientèle essentiellement touristique.

Il peut également être amené à gérer tout équipement à caractère culturel ou marchand entrant dans son champ de compétence touristique: boutique de musée, centrale de réservation (hébergements, loisirs, musées, visites, excursions), site culturel ...

Les actions de l'Office Municipal de Tourisme sont inscrites dans la stratégie de développement touristique et culturel d'Aix en Provence et du territoire du Pays d'Aix, signataire d'une convention d'objectifs avec l'Office Municipal de Tourisme. Dans ce cadre, l'Office Municipal de Tourisme pourra contribuer au développement touristique et culturel d'Aix en Provence et du territoire du Pays d'Aix.

L'Office Municipal de Tourisme est chargé de mettre en œuvre les actions culturelles pour la mise en valeur du patrimoine local et communautaire: visites guidées, gestion de musées et sites classés...

L'Office Municipal de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques de par sa nature juridique d'EPIC et selon les conditions prévues par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, loi de développement et de modernisation des services touristiques. L'Office Municipal de Tourisme a été immatriculé au registre national des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro: IM013100069

Sa zone géographique d'intervention est le territoire de la commune d'Aix en Provence auquel il faut ajouter les communes du territoire du Pays d'Aix pour répondre aux attentes de la clientèle touristique. Cette zone est définie conjointement par le Conseil de territoire du Pays d'Aix, la Ville d'Aix en Provence et l'Office Municipal de Tourisme. Il pourra également intervenir dans le même esprit pour répondre à la demande de nos visiteurs sur les principaux sites phares de notre région.

L'Office Municipal de Tourisme peut être amené à coordonner les différents partenaires du développement touristique, culturel ou d'animation facilitant la promotion de la destination: festival de bande dessinée, organisation de grandes expositions à caractère national ou international, promotion du territoire agricole et vitivinicole...

L'Office Municipal de Tourisme est obligatoirement consulté pour les projets d'élaboration et de mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

L'Office Municipal de Tourisme peut également être consulté sur:

- ✓ Des projets d'équipements collectifs touristiques
- ✓ La commercialisation des prestations de services touristiques: produits touristiques au sens de la loi sur l'organisation des voyages
- ✓ L'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles
- ✓ L'étude (de programmation, d'aménagement, etc.)
- ✓ L'exploitation d'installations touristiques et de loisirs
- ✓ L'élaboration des services touristiques (réservation, visites, navettes etc.)

TITRE I ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 01 : Organisation administrative générale de l'Office

L'office de tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme.

La collectivité territoriale, fixe par délibération la composition du comité de direction de l'organe délibérant avec le nombre de membres représentant la collectivité et le nombre de membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune.

Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président.

Il est nommé dans les conditions fixées par décret. Il ne peut être conseiller municipal. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

Les conseillers municipaux membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Article 02 : Le Comité de Direction

Le comité de direction élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Article 03 : Séances du Comité de Direction

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

Il est en outre convoqué, chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

Ses séances ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Article 04 : Quorum

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Article 05 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 06 : Questions soumises au vote

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'activité de l'Office du Tourisme, et notamment sur:

- 1) Le budget des recettes et des dépenses de l'Office;
- 2) Le compte financier de l'exercice écoulé;
- 3) La fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leur rémunération;
- 4) Le programme annuel de publicité et de promotion;
- 5) Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives;
- 6) Les projets de création de services ou installations touristiques;
- 7) Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil municipal et éventuellement par le conseil communautaire;

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics.

Article 07 : Le Directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office du Tourisme sous l'autorité et le contrôle du président. Il ne peut être conseiller municipal. La nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de Direction.

Le directeur est nommé par le président et recruté par contrat de droit public d'une durée de 3 ans, renouvelable expressément. Ce contrat peut être résilié sans préavis ni indemnités dans les trois premiers mois d'exercice.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du comité de direction, le fonctionnement de l'EPIC.

A cet effet:



- ✓ il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction;
- ✓ il exerce la direction de l'ensemble des services;
- ✓ il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires;
- ✓ il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet;
- ✓ il est ordonnateur et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses;
- ✓ il passe en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et marchés.

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur, sous l'autorité du Président.

Le directeur est le représentant légal de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office les actions en justice et défend l'Office dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Article 08 : Conditions pour nomination au poste de Directeur

Pour pouvoir être nommé directeur, les candidats doivent notamment :

- ✓ Etre de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- ✓ Etre âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- ✓ Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- ✓ Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- ✓ Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- ✓ Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du Président, immédiatement après la nomination.

Article 09 : Fonctions du Directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du code général des collectivités territoriales.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'Office avec l'agrément du Président.

Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le Président, puis au conseil municipal.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale, réglementée par le maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. Il exécute en outre les ordres particuliers que le maire, en cette qualité, lui donne pour assurer cette sécurité.

TITRE II BUDGET ET COMPTE FINANCIER

Article 10 : Recettes et dépenses de l'Office

La comptabilité de l'Office Municipal de Tourisme est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de l'instruction comptable M 4.



Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Le budget de l'Office comprend en recettes le produit notamment:

- ✓ Des subventions ;
- ✓ Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- ✓ De dons et leg ;
- ✓ De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue dans la commune, les communes ou fractions de communes intéressées ;
- ✓ Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la commune, les communes ou fractions de communes intéressées.

Figurent au budget de l'Office en dépenses:

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement de la station ;
- les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques, culturels ou sportifs concédés à l'Office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations qui lui sont confiées ;

Article 11 : Présentation et approbation du budget

Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le budget préparé par le directeur de l'Office, est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre de chaque année.

Si le conseil municipal, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 12 : Compte financier

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil municipal pour approbation.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 14 : Rattachements de l'Office

L'Office Municipal de Tourisme est affilié à la Fédération Régionale des Office de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FROTSI), à Office de Tourisme de France (OTF) et à toute autre structure après approbation du Comité de Direction.

La convention collective nationale N°3175 sur les organismes de tourisme, signée par la OTF, FNCDT, FNG, l'UNECTOIR, la CFDT, la CFTC, FO, s'applique de plein droit à l'ensemble du personnel de l'Office Municipal de Tourisme.

Article 15: Sièges sociaux



L'Office du Tourisme a son siège en ses locaux du : 300, avenue Giuseppe Verdi, 13100 Aix en Provence.

Article 16 : Assurances

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence contracte les assurances nécessaires à l'exercice de son activité, en particulier du fait de la commercialisation de produits touristiques et de l'occupation de biens mis à disposition.

Article 17 : Dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'Office de tourisme est prononcée par arrêté du préfet après délibération du conseil municipal d'Aix en Provence.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil municipal d'Aix en Provence annonçant dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la commune d'Aix en Provence.

